



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

JANVIER 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Élections. Les contestations relatives aux décisions préliminaires aux opérations électorales pour l'élection des juges des tribunaux de commerce relèvent du juge judiciaire. TC, 10 janvier 2022, *M. F...*, n° 4229, A.

Une des décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre des acheteurs publics et des acheteurs privés en vue de passer chacun un ou plusieurs marchés publics et confiant à l'un d'entre eux le soin de conduire la procédure de passation, et où, l'un des acheteurs membres du groupement étant une personne publique, le marché qu'il est susceptible de conclure sera un contrat administratif, le juge du référé précontractuel compétent pour connaître de la procédure est le juge administratif. TC, 10 janvier 2022, *Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) c/ Société Alstom Transport SA*, n° 4230, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>7</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	7
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	9
28-06 – <i>Élections professionnelles</i>	<i>9</i>
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	11
37-02 – <i>Service public de la justice</i>	<i>11</i>
37-02-01 – Organisation.....	11
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	13
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....</i>	<i>13</i>
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	13
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>13</i>
39-08-005 – Compétence.....	13
39-08-015 – Procédures d'urgence	14

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-02 – Compétence des juridictions judiciaires en matière d'élections

Inclusion - Décisions préliminaires aux opérations électorales relatives aux juges des tribunaux de commerce.

Il résulte de l'article R. 723-24 du code de commerce, pris en application des articles L. 723-1 à L. 723-14 du même code, que les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales pour l'élection des juges des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Dès lors, les contestations relatives aux décisions préliminaires à ces opérations électorales sont également de la compétence judiciaire (*M. F...*, 4229, 10 janvier 2022, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

Juge du référé précontractuel - 1) Principe - Compétence déterminée par la nature du contrat dont la passation ou l'attribution est en cause - 2) Cas de la passation d'un marché public par un groupement de commandes incluant une personne publique (1) - Compétence administrative.

1) La passation et l'attribution des contrats passés en application du code de la commande publique sont susceptibles de donner lieu à une procédure de référé précontractuel qui, selon que le contrat revêtira un caractère administratif ou privé, doit être intentée devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire. Il appartient au juge du référé précontractuel saisi de déterminer si, eu égard à la nature du contrat en cause, il l'a été à bon droit.

2) Dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre des acheteurs publics et des acheteurs privés en vue de passer chacun un ou plusieurs marchés publics et confiant à l'un d'entre eux le soin de conduire la procédure de passation, et où, l'un des acheteurs membres du groupement étant une personne publique, le marché qu'il est susceptible de conclure sera un contrat administratif par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le juge du référé

précontractuel compétent pour connaître de la procédure est le juge administratif, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges postérieurs à la conclusion de ceux de ces contrats qui revêtent un caractère de droit privé (*Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) c/ Société Alstom Transport SA*, 4230, 10 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la détermination de la nature d'un contrat unique passé par une entité adjudicatrice au nom et pour le compte de plusieurs sociétés par référence à son objet principal, TC, 13 septembre 2021, Société Cadres en mission c/ Société SNCF, n° 4224, à mentionner aux Tables.

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

17-03-02-03-02-04 – Marchés de travaux publics

Cocontractants condamnés in solidum à indemniser la personne publique - Action du codébiteur ayant payé l'intégralité de la somme dirigée contre un autre des codébiteurs (art. 1317 du code civil) - 1) Principe - Compétence administrative (1), y compris s'agissant de la contribution à la part d'un autre codébiteur insolvable - 2) Cas de l'action subrogatoire de l'assureur de ce cocontractant - Compétence administrative.

Sociétés de droit privé, titulaires de lots dans le cadre d'un marché de travaux publics, ayant été condamnées in solidum à indemniser la commune maître d'ouvrage du préjudice subi en raison de désordres constatés dans l'exécution du marché.

1) Le litige qui oppose la société ayant payé l'intégralité de la somme due à la commune à une autre des sociétés codébitrices étant né de l'exécution d'un marché de travaux publics dont la commune était le maître d'ouvrage, et ces sociétés n'étant pas unies par un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action de la première contre la seconde fondée sur le dernier alinéa de l'article 1317 du code civil relatif à la répartition de la part d'un débiteur insolvable entre les autres codébiteurs.

2) Dès lors qu'une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant, la juridiction administrative est également compétente pour connaître de l'action de la société ayant payé la commune, subrogée dans les droits de sa cliente, contre la société codébitrice fondée sur le même texte (*Société XL Insurance Company SE c/ Société Sunwell Technologies*, 4231, 10 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe de la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics, TC, 24 juillet 1997, Société De Castro, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyd's de Londres, n° 3621, p. 555 ; TC, 8 février 2021, Société Fayat Bâtiment c/ Société Pro-fond et autres, n° 4203, à mentionner aux Tables.

28 – Élections et référendum

28-06 – Élections professionnelles

*Juges des tribunaux de commerce - Contentieux des décisions préliminaires aux opérations électorales
- Compétence judiciaire.*

Il résulte de l'article R. 723-24 du code de commerce, pris en application des articles L. 723-1 à L. 723-14 du même code, que les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales pour l'élection des juges des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Dès lors, les contestations relatives aux décisions préliminaires à ces opérations électorales sont également de la compétence judiciaire (*M. F...*, 4229, 10 janvier 2022, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-02 – Service public de la justice

37-02-01 – Organisation

Tribunaux de commerce - Elections des juges - Décisions préliminaires aux opérations électorales - Compétence judiciaire.

Il résulte de l'article R. 723-24 du code de commerce, pris en application des articles L. 723-1 à L. 723-14 du même code, que les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales pour l'élection des juges des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Dès lors, les contestations relatives aux décisions préliminaires à ces opérations électorales sont également de la compétence judiciaire (*M. Ferry*, 4229, 10 janvier 2022, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-07 – Réparation

39-06-01-07-01 – Condamnation solidaire

Action du codébiteur ayant payé l'intégralité de la somme dirigée contre un autre des codébiteurs (art. 1317 du code civil) - 1) Principe - Compétence administrative (1), y compris s'agissant de la contribution à la part d'un autre codébiteur insolvable - 2) Cas de l'action subrogatoire de l'assureur de ce cocontractant - Compétence administrative.

Sociétés de droit privé, titulaires de lots dans le cadre d'un marché de travaux publics, ayant été condamnées in solidum à indemniser la commune maître d'ouvrage du préjudice subi en raison de désordres constatés dans l'exécution du marché.

1) Le litige qui oppose la société ayant payé l'intégralité de la somme due à la commune à une autre des sociétés codébitrices étant né de l'exécution d'un marché de travaux publics dont la commune était le maître d'ouvrage, et ces sociétés n'étant pas unies par un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action de la première contre la seconde fondée sur le dernier alinéa de l'article 1317 du code civil relatif à la répartition de la part d'un débiteur insolvable entre les autres codébiteurs.

2) Dès lors qu'une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant, la juridiction administrative est également compétente pour connaître de l'action de la société ayant payé la commune, subrogée dans les droits de sa cliente, contre la société codébitrice fondée sur le même texte (*Société XL Insurance Company SE c/ Société Sunwell Technologies*, 4231, 10 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe de la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics, TC, 24 juillet 1997, *Société De Castro*, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyd's de Londres*, n° 3621, p. 555 ; TC, 8 février 2021, *Société Fayat Bâtiment c/ Société Pro-fond et autres*, n° 4203, à mentionner aux Tables.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-005 – Compétence

Marché de travaux publics - Cocontractants condamnés in solidum à indemniser la personne publique - Action du codébiteur ayant payé l'intégralité de la somme dirigée contre un autre des codébiteurs (art. 1317 du code civil) - 1) Principe - Compétence administrative (1), y compris s'agissant de la contribution

à la part d'un autre codébiteur insolvable - 2) Cas de l'action subrogatoire de l'assureur de ce cocontractant - Compétence administrative.

Sociétés de droit privé, titulaires de lots dans le cadre d'un marché de travaux publics, ayant été condamnées in solidum à indemniser la commune maître d'ouvrage du préjudice subi en raison de désordres constatés dans l'exécution du marché.

1) Le litige qui oppose la société ayant payé l'intégralité de la somme due à la commune à une autre des sociétés codébitrices étant né de l'exécution d'un marché de travaux publics dont la commune était le maître d'ouvrage, et ces sociétés n'étant pas unies par un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action de la première contre la seconde fondée sur le dernier alinéa de l'article 1317 du code civil relatif à la répartition de la part d'un débiteur insolvable entre les autres codébiteurs.

2) Dès lors qu'une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant, la juridiction administrative est également compétente pour connaître de l'action de la société ayant payé la commune, subrogée dans les droits de sa cliente, contre la société codébitrice fondée sur le même texte (*Société XL Insurance Company SE c/ Société Sunwell Technologies*, 4231, 10 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., M. Mollard, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe de la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics, TC, 24 juillet 1997, *Société De Castro*, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyd's de Londres*, n° 3621, p. 555 ; TC, 8 février 2021, *Société Fayat Bâtiment c/ Société Pro-fond et autres*, n° 4203, à mentionner aux Tables.

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Compétence du juge du référé précontractuel administratif - 1) Principe - Passation ou attribution d'un contrat administratif - 2) Inclusion - Passation d'un marché public par un groupement de commandes incluant une personne publique (1).

1) La passation et l'attribution des contrats passés en application du code de la commande publique sont susceptibles de donner lieu à une procédure de référé précontractuel qui, selon que le contrat revêtira un caractère administratif ou privé, doit être intentée devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire. Il appartient au juge du référé précontractuel saisi de déterminer si, eu égard à la nature du contrat en cause, il l'a été à bon droit.

2) Dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre des acheteurs publics et des acheteurs privés en vue de passer chacun un ou plusieurs marchés publics et confiant à l'un d'entre eux le soin de conduire la procédure de passation, et où, l'un des acheteurs membres du groupement étant une personne publique, le marché qu'il est susceptible de conclure sera un contrat administratif par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le juge du référé précontractuel compétent pour connaître de la procédure est le juge administratif, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges postérieurs à la conclusion de ceux de ces contrats qui revêtent un caractère de droit privé (*Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) c/ Société Alstom Transport SA*, 4230, 10 janvier 2022, B, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la détermination de la nature d'un contrat unique passé par une entité adjudicatrice au nom et pour le compte de plusieurs sociétés par référence à son objet principal, TC, 13 septembre 2021, *Société Cadres en mission c/ Société SNCF*, n° 4224, à mentionner aux Tables.